



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
concernant l'extension de la station de traitement des eaux usées de SAINT-THURIAL
et l'exploitation du système d'assainissement associé soumis à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement**

Bénéficiaire : COMMUNE DE SAINT-THURIAL

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-15 et L.1337-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2023 à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, portant subdélégation de signature générale aux agents sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1995 encadrant le système d'assainissement communal de SAINT-THURIAL ;

Vu le diagnostic permanent des eaux usées de la commune de SAINT-THURIAL réalisé entre 2017 et 2018 et le complément d'étude de 2021 (inspection nocturne) ;

Vu le zonage d'assainissement de la commune de SAINT-THURIAL approuvé le 21 juin 2021 ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 19 juillet 2022 au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement par la commune de SAINT-THURIAL relatif à l'extension de sa station de traitement des eaux usées ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 1 août 2022 au titre de la rubrique 2.1.1.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Vilaine en date du 6 octobre 2022 ;

Vu la demande de compléments adressée par la DDTM d'Ille-et-Vilaine à la commune de SAINT-THURIAL du 23 décembre 2022 et les réponses apportées par le bénéficiaire le 21 mars 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à la déclaration en application à l'article L.214-3 du Code de l'environnement transmis à la commune de SAINT-THURIAL, en date du 27 novembre 2023 dans le cadre du contradictoire ;

Vu l'absence d'observations formulées par la commune de SAINT-THURIAL le 21 décembre 2023 dans le cadre de la phase contradictoire prévue par l'article R.214-39 du Code de l'environnement, sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'article L.211-1 du Code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer, notamment, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

CONSIDÉRANT que le projet doit être compatible avec les objectifs et orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne 2022-2027 et au respect de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration déposé par la commune de SAINT-THURIAL prévoit une extension de sa station d'épuration, actuelle dimensionnée pour 1 200 EH, à 2 400 EH ;

CONSIDÉRANT que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susmentionné dispose que les stations de traitement des eaux usées ne sont pas implantées dans des zones inondables et zones humides ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages du système d'assainissement sont implantés en dehors du zonage du plan prévention du risque inondation ;

CONSIDÉRANT que l'inventaire de zones humides sur la parcelle ZR66 a mis en évidence la présence de zone humide dans l'emprise du projet, telle que définie par les articles L.211-1 et R.211-108 du Code de l'environnement, au sud, à l'ouest et au nord-est de la parcelle ;

CONSIDÉRANT que le site du projet se situe dans l'emprise de l'onde de submersion pour un risque extrêmement faible de rupture du barrage de la Chèze ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle filière boue permettra d'accueillir et de déshydrater ponctuellement des boues externes provenant d'autres stations d'épurations ;

CONSIDÉRANT que la restitution des égouttures liée à la déshydratation des apports externes de boues ne pourra être stockée dans le bassin de sécurité puisque ce n'est pas sa fonction ;

CONSIDÉRANT que la gestion des apports externes de boues devra respecter l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié si ces boues sont épandues sur des sols agricoles et que l'opération de déshydratation ne devra pas entraîner de dégradation des performances de traitement épuratoire ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté prescrit à l'Article 5.2, le dépôt d'un porté à connaissance dans le cas d'apport extérieur de boues dans la filière boue ;

CONSIDÉRANT que la charge hydraulique future retenue par le bénéficiaire, pour dimensionner le projet d'extension de station d'épuration présenté dans le dossier de déclaration précité, s'élève à 92 m³/h (nappe haute, temps de pluie et ressuyage) ;

CONSIDÉRANT que l'article 18 II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susmentionné dispose que le maître d'ouvrage d'une agglomération qui rejette les eaux usées traitées réalise un suivi approprié du milieu récepteur lorsque les rejets risquent de dégrader son état ;

CONSIDÉRANT que le rejet de la station d'épuration est réalisé dans le ruisseau « Clos Louet » à moins de 120 m à l'amont de la confluence avec la rivière « la Chèze » ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'acceptabilité du rejet de la station d'épuration est réalisée sur les débits quinquennaux secs sur le ruisseau « Clos Louet » ;

CONSIDÉRANT que le débit de la rivière « La Chèze » est soutenu par le barrage situé à l'amont de SAINT-THURIAL et qu'à ce titre le débit d'étiage quinquennal sec n'est pas représentatif du débit naturel du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les débits quinquennaux secs évalués sur le ruisseau « Clos Louet » peuvent être élevés dans l'étude d'acceptabilité et ainsi minimiser l'impact du rejet de la station d'épuration ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'acceptabilité du rejet de la station d'épuration propose une norme à 60 mg/l sur la DCO, à 15 mg/l sur la DBO5, à 15 mg/l en NGL ;

CONSIDÉRANT que les performances d'une station de type boues activées permet d'atteindre des concentrations sur le rejet supérieures à celles indiquées ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il convient de prescrire tel que prévu par l'Article 4.2.1 du présent arrêté des normes de rejet plus restrictives que celles proposées dans le dossier de déclaration ;

CONSIDÉRANT que les normes de rejet prescrites par l'Article 4.2.1 dans le présent arrêté visent à limiter la dégradation de la qualité du cours d'eau le « Clos Louet » au droit du rejet et ne pas dégrader la qualité du cours d'eau « la Chèze » ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire met en place un suivi du milieu annuellement à l'amont du rejet, à l'amont et à l'aval de la confluence sur la « Chèze » pour mesurer l'impact du rejet sur la qualité du cours d'eau comme prescrit par l'Article 6.3 du présent arrêté. Ce suivi est mis en place dès la notification du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage du système d'assainissement doit remettre en état les sites anciennement occupés et abandonnés dans le cadre de l'évolution du système d'assainissement en application des articles L.214-3-1, R.214-45 et 48 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté prescrit à l'Article 8.5, la démolition des anciens ouvrages non réutilisés sur la parcelle ZP101 pour permettre de retrouver une continuité avec le cours d'eau et le caractère humide à proximité de ce cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté prescrit à l'Article 8.4, les modalités de travaux en zone humide pour le déplacement de la conduite d'arrivée des eaux brutes afin d'éviter son passage sur la parcelle ZP101 ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire devra étudier les fonctionnalités actuelles du cours d'eau le « Clos Louet », afin de déterminer les travaux à mettre en œuvre comme prescrit par l'Article 9.1 du présent arrêté, notamment pour améliorer ses fonctionnalités ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une station de traitement des eaux usées est de nature à être une source d'émissions sonores, notamment due aux équipements de prétraitements, d'aération et de traitement des boues ;

CONSIDÉRANT que l'article R.1336-7 du Code de la santé publique dispose que les valeurs limites de l'émergence de bruit sont de 5 décibels pondérés A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 décibels pondérés A en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en décibels pondérés A, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'Article 4.3.3 du présent arrêté, ainsi que les propositions contenues dans le dossier déposé, visent à limiter les émissions sonores et à respecter les émergences réglementaires susmentionnées ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage du système d'assainissement doit remettre en état les sites anciennement occupés et abandonnés dans le cadre de l'évolution du système d'assainissement en application des articles L.214-3-1, R.214-45 et 48 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'Article 8.5 du présent arrêté encadre le devenir des anciens ouvrages inutilisés ;

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration indique que la capacité nominale de la nouvelle station devrait être atteinte à l'horizon de l'année 2047 ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, il est nécessaire de prévoir une date limite d'exploitation du rejet dans le cadre de la déclaration précitée, tel que prévu par l'Article 10 du présent arrêté, avec la possibilité de prolonger cette date, si les bénéficiaires démontrent que le système d'assainissement est en capacité de continuer à traiter, en respectant les prescriptions du présent arrêté, la charge arrivant à la station de traitement des eaux usées ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et au respect de l'article L.211-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

SUR proposition du chef de pôle police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Table des matières

Article 1 : OBJET-DE LA DÉCLARATION.....	7
Article 1.1 : Bénéficiaire et nomenclature.....	7
Article 1.2 : Charges de référence.....	7
Article 1.3 : Abrogation.....	8
Article 1.4 : Débit de référence.....	8
Article 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES.....	8
Article 2.1 : Prescriptions générales.....	8
Article 2.2 : Conformité des équipements aux dossiers déposés ou au manuel d'autosurveillance.....	8
Article 2.3 : Diagnostic périodique du système d'assainissement et schéma directeur d'assainissement.....	8
Article 2.4 : Diagnostic permanent du système d'assainissement.....	9
Article 2.5 : Analyse des risques de défaillance du système d'assainissement.....	9
Article 2.6 : Descriptif du système d'assainissement.....	9
Article 2.6.1 : Système de collecte.....	9
Article 2.6.2 : Système de traitement.....	9
Article 2.6.2.1 : Filière eau.....	9
Article 2.6.2.2 : Filière boues.....	10
Article 2.7 : Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement.....	10
Article 2.7.1 : Fonctionnement.....	10
Article 2.7.2 : Exploitation.....	10
Article 2.7.3 : Fiabilité.....	10
Article 2.8 : Contrôles du système d'assainissement.....	10
Article 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE.....	11
Article 3.1 : Conception – réalisation.....	11
Article 3.2 : Prescriptions relatives au réseau de collecte.....	11
Article 3.3 : Contrôle de la qualité d'exécution des travaux de raccordement au système de collecte.....	11
Article 3.4 : Raccordements d'eaux non domestiques.....	11
Article 3.5 : Travaux de réhabilitation.....	12
Article 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT.....	12
Article 4.1 : Conception et fiabilité de la station d'épuration.....	12
Article 4.2 : Prescriptions relatives au rejet.....	13
Article 4.2.1 : Valeurs limites de rejet – obligation de résultats.....	13
Article 4.2.2 : Règles de conformité du rejet pour les paramètres physico-chimiques.....	14
Article 4.3 : Prévention et nuisances.....	14
Article 4.3.1 : Dispositions générales.....	14
Article 4.3.2 : Prévention des odeurs.....	14
Article 4.3.3 : Prévention des nuisances sonores.....	14
Article 4.4 : Contrôle de l'accès.....	14
Article 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS.....	15
Article 5.1 : Filières d'élimination des boues.....	15
Article 5.2 : Apport extérieur de boues dans la filière boue.....	15
Article 5.3 : Élimination des autres sous produits.....	15
Article 6 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT.....	16
Article 6.1 : Autosurveillance du système de collecte.....	16
Article 6.2 : Autosurveillance du système de traitement.....	16
Article 6.2.1 : Dispositions générales.....	16
Article 6.2.2 : Fréquences d'autosurveillance.....	17
Article 6.2.3 : Informations complémentaires d'autosurveillance à recueillir.....	18
Article 6.3 : Suivi du milieu récepteur.....	18
Article 6.4 : Contrôle du dispositif d'autosurveillance.....	19
Article 7 : INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES.....	19
Article 7.1 : Transmissions préalables.....	19
Article 7.1.1 : Périodes d'entretien.....	19
Article 7.1.2 : Modification des installations.....	19
Article 7.2 : Transmissions immédiates.....	19
Article 7.2.1 : Incident grave – Accident.....	19
Article 7.2.2 : Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté.....	20
Article 7.3 : Transmissions mensuelles.....	20
Article 7.4 : Transmissions annuelles.....	20

Article 7.5 : Zonage d'assainissement.....	20
Article 8 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX D'EXTENSION DE LA STATION D'ÉPURATION.....	21
Article 8.1 : Installation de chantier.....	21
Article 8.2 : Gestion des milieux, des pollutions et des déchets.....	21
Article 8.3 : Mesures de lutte contre les plantes exotiques et envahissantes.....	21
Article 8.4 : Déplacement de conduite en entrée de station.....	22
Article 8.5 : Suppression des anciens ouvrages.....	22
Article 9 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION DES IMPACTS ET MODALITÉS DE SUIVI.....	22
Article 9.1 : Étude et travaux d'amélioration des fonctionnalités du cours d'eau récepteur.....	22
Article 10 : DURÉE DE L'ACTE.....	23
Article 11 : RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES.....	23
Article 12 : DROITS DES TIERS.....	23
Article 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	23
Article 14 : SANCTIONS.....	24
Article 15 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS.....	24
Article 16 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS.....	24
Article 17 : EXÉCUTION.....	24

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1.1: Bénéficiaire et nomenclature

Il est donné acte à la commune de SAINT-THURIAL, dénommée « bénéficiaire » ou « maître d'ouvrage », de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

- l'extension de la station de traitement des eaux usées d'une capacité nominale égale à **2 400 équivalent-habitants**, sur le site de l'actuelle station d'épuration (initialement dimensionnée pour 1 200 équivalent-habitants) ;
- l'exploitation de son système d'assainissement.

Cet ouvrage relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D).	Déclaration (144 kg DBO ₅ /j 2 400 EH)	Arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié
2.1.3.0	Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité épandues de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ; 2° Quantité épandues de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif concernés.	Déclaration (stockage uniquement)	Arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié

La station d'épuration est située à l'est du bourg de SAINT-THURIAL, sur la parcelle n° ZR66.

Le milieu récepteur est le ruisseau « Clos Louet » situé au sein de la masse d'eau de la « Chèze » (FRGR0117b).

Points particuliers	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)
Station de traitement	333340	6781473
Trop plein station	333298	6781485
Point de rejet de la station	333298	6781485

Article 1.2 : Charges de référence

paramètres	DBO ₅ Kg d'O ₂ /j	DCO Kg d'O ₂ /j	MES kg/j	NK kg/j	Pt kg/j
Charges de référence kg/j	144	324 (ratio de 135 g/EH/j)	216 (ratio de 90 g/EH/j)	36 (ratio de 15 g/EH/j)	6 (ratio de 2,5 g/EH/j)

Article 1.3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 7 décembre 1995 encadrant le système d'assainissement communal de SAINT-THURIAL est abrogé à la date de réception par le bénéficiaire de la nouvelle station de traitement des eaux usées.

Les nouvelles normes de rejet du présent arrêté prescrites par l'Article 4.2.1 s'appliquent à la date de réception par le bénéficiaire de la nouvelle station de traitement des eaux usées.

Article 1.4 : Débit de référence

Le système de traitement est dimensionné pour traiter les charges hydrauliques suivantes :

- Débit journalier : 674 m³/j ;
- Débit de pointe horaire : 92 m³/h.

Le débit de référence correspond au débit journalier susmentionné. Si le percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station) est supérieur au débit journalier susmentionné, il devient alors le débit de référence.

Le débit de référence définit le seuil au-delà duquel les performances épuratoires définies à l'Article 4.2 ne sont plus exigées.

Le percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées du système d'assainissement de SAINT-THURIAL est notifié chaque année par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, conformément à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1 : Prescriptions générales

Sauf disposition contraire à l'Article 3, à l'Article 4, à l'Article 5 et à l'Article 6, les prescriptions générales de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, modifié, sont d'application immédiate.

Article 2.2 : Conformité des équipements aux dossiers déposés ou au manuel d'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et aux indications du manuel d'autosurveillance prescrit à l'Article 6.4.

Article 2.3 : Diagnostic périodique du système d'assainissement et schéma directeur d'assainissement

La collectivité met en place un diagnostic périodique du système d'assainissement tous les dix ans tel que défini par l'article 12 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Le diagnostic périodique pour la commune de SAINT-THURIAL devra être finalisé par le bénéficiaire au plus tard le 31 décembre 2025.

Suite à ce diagnostic, la commune de SAINT-THURIAL établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus par l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

Article 2.4 : Diagnostic permanent du système d'assainissement

La collectivité met en place un diagnostic permanent du système d'assainissement tel que défini par l'article 12 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié. Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur. Les résultats du diagnostic permanent d'une année N sont utilisés pour ajuster et établir le programme de travaux de l'année N+1. Les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre sont intégrées dans le bilan annuel de fonctionnement visé à l'Article 7.4.

Il est établi au plus tard le 31 décembre 2024.

Article 2.5 : Analyse des risques de défaillance du système d'assainissement

La commune de SAINT-THURIAL réalise une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles du système d'assainissement de SAINT-THURIAL. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Cette analyse est à réaliser sur l'ensemble du système d'assainissement dont le réseau de collecte de la commune.

L'analyse est à transmettre un mois suivant la réception de la station d'épuration.

Une synthèse de l'analyse des risques devra être intégrée au manuel d'autosurveillance.

Cette analyse des risques est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Article 2.6 : Descriptif du système d'assainissement

Article 2.6.1 : Système de collecte

Le réseau de collecte de la station d'épuration de SAINT-THURIAL est **entièrement séparatif** (10,83 km).

À la date de signature de l'arrêté, il comprend deux postes de relèvement télésurveillés sans trop-plein.

La liste des postes, des trop-pleins et des modalités de suivi est mise à jour au travers du manuel d'autosurveillance prescrit à l'Article 6.4.

Article 2.6.2 : Système de traitement

Article 2.6.2.1 : Filière eau

La station réalise un traitement par boues activées en aération prolongée, comprenant notamment :

- un poste de relevage général de 92m³/h ;
- un bassin de sécurité (environ 185m³) ;
- un dégrillage fin (prétraitement) ;
- un répartiteur ;
- un bassin d'aération (environ 300 m³) ;
- un nouveau bassin d'aération (environ 300 m³) ;
- une déphosphatation physico-chimique ;
- deux ouvrages de dégazage ;
- un clarificateur ;
- un traitement tertiaire.

En sortie de traitement, le rejet est dirigé vers le milieu récepteur.

Points particuliers de mesures

- un dispositif d'autosurveillance en entrée de station (Point A3 : comptage et prélèvement) ;
- un dispositif d'autosurveillance permettant de mesurer les surverses en entrée de station (Point A2 : comptage) ;
- un dispositif d'autosurveillance en sortie de traitement tertiaire (Point A4 : comptage et prélèvement).

Article 2.6.2.2 : Filière boues

La filière de traitement des boues comporte :

- une unité de déshydratation des boues ;
- un silo épaisseur (environ 16m³) qui pourra accueillir des boues de la station ou externes ;
- un silo de stockage (environ 300m³ – 5 mois de stockage) avec injection de chaux liquide ;
- un local fermé d'accueil de bennes (environ 50m³).

Points particuliers de mesures

- le point d'autosurveillance A6 (production de boues) sera la somme des deux points S4 ;
- des dispositifs d'autosurveillance pour l'extraction des boues vers le silo épaisseur ou l'unité de déshydratation (Point S4 : comptage et prélèvement) ;
- le point d'autosurveillance S5 (apport extérieur de boues dans la filière boue).

Article 2.7 : Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

Article 2.7.1 : Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

Article 2.7.2 : Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Le système d'assainissement collectif doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- faire tourner les éléments structurants de la station sur un ou des groupes électrogènes en cas de coupure d'alimentation en électricité (casse, délestage...) ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau...).

Article 2.7.3 : Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

L'exploitant doit garantir des performances acceptables pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. À cet effet, il tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Article 2.8 : Contrôles du système d'assainissement

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du Code de l'environnement, auront libre accès, selon les conditions définies aux articles L.171-1 et L.172-5, aux installations autorisées.

Le service en charge de la Police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Article 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE

Article 3.1 : Conception – réalisation

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les ouvrages de rejet en rivière sont aménagés de manière à éviter l'érosion du fond et des berges, ne pas faire obstacle à l'écoulement de ses eaux, ne pas y créer de zone de sédimentation ou de colmatage et favoriser la dilution du rejet. Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau. Les canalisations de rejet sont munies de clapet anti-retour.

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

Article 3.2 : Prescriptions relatives au réseau de collecte

Aucun déversement ne doit être observé selon l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié hors situation inhabituelle telle que définie à l'article 2 de ce même arrêté.

Pour un réseau séparatif, les fortes pluies ne sont pas considérées comme étant une situation inhabituelle.

Article 3.3 : Contrôle de la qualité d'exécution des travaux de raccordement au système de collecte

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Le procès-verbal de cette réception et les résultats des essais de réception sont tenus à la disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau par le maître d'ouvrage.

Article 3.4 : Raccordements d'eaux non domestiques

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Le service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu aux articles L.1331-2 et L.1331-4 du Code de la santé publique.

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation. Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.

Dans le cas de l'installation d'un établissement déversant des eaux usées non domestiques dans le réseau de collecte de la commune de SAINT-THURIAL, le bénéficiaire du système d'assainissement devra établir les arrêtés de rejet associés. Dans le cadre d'une demande de surveillance de la qualité des rejets non-domestiques par la commune de SAINT-THURIAL d'un établissement, a minima une des analyses sur 24 h par an des effluents non-domestiques rejetés (point R3) devra être concomitante avec un des bilans prescrits par l'Article 6.2.2.

Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, dans le mois suivant leur établissement.

Conformément à la disposition 5B-1 du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Loire-Bretagne, les autorisations de rejet des établissements ou installations (y compris rejets urbains) responsables des émissions ponctuelles dans le milieu ou dans les réseaux sont mises à jour de manière à atteindre les objectifs de réduction des émissions de substances d'intérêt pour le bassin inscrit au tableau page 75 du document « Tome 1 : orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne ». Les dispositifs d'autosurveillance et les contrôles de ces établissements sont adaptés pour s'assurer de l'efficacité des dispositions prises.

La collectivité doit s'informer auprès des industriels situés sur son territoire des éventuels usages et rejets de substances dangereuses et modifier les arrêtés de déversement en conséquence en référence à la disposition 5B-1 du SDAGE.

Conformément à la disposition 5B-2 du SDAGE, les collectivités maîtres d'ouvrage de réseaux d'assainissement vérifient la prise en compte des substances listées dans le SDAGE dans les autorisations de rejets définies à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique et les mettent à jour si nécessaire.

Article 3.5 : Travaux de réhabilitation

Le programme pluriannuel des travaux de réhabilitation, les études complémentaires à mener, le planning associé ainsi que l'avancement des travaux sont à actualiser chaque année par le maître d'ouvrage. Ces informations sont remontées dans le bilan annuel de fonctionnement.

Le maître d'ouvrage peut demander à l'administration la modification du présent arrêté pour intégrer les travaux et le planning, notamment suite à la réalisation d'études.

Article 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT

Article 4.1 : Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière à ce qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence définis par l'Article 1.

La localisation et l'installation des ouvrages respectent les prescriptions de l'Article 9 du présent arrêté.

Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet, avant leur mise en service d'une procédure de réception, prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux.

Le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, prescrite par l'Article 2.5.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages (plan de récolement) est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datée.

Il est tenu à la disposition du service de Police de l'Eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et des services d'incendie et de secours.

Article 4.2 : Prescriptions relatives au rejet

Article 4.2.1 : Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration (point A4), mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés, selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

Paramètres	Valeurs limites au rejet		
	Concentration maximale en moyenne journalière sur 24 h	Concentration maximale en moyenne annuelle	Rendements minimaux
DBO ₅	10 mg/l	-	97%
DCO	50 mg/l	-	95%
MES	15 mg/l	-	97%
NGL*	-	10 mg/l	86%
NTK*	-	5 mg/l	93%
N-NH ₄ *	-	3 mg/l	93%
Pt	-	0,7 mg/l	95%

* Ces exigences se réfèrent à une température de l'eau du réacteur biologique d'au moins 12 °C
Les analyses seront réalisées sur effluent non filtré.

Valeurs rédhibitoires :

- DBO₅ : 20 mg/l
- DCO : 100 mg/l
- MES : 45 mg/l

Valeurs limites et prescriptions complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Sont considérées « situations inhabituelles » les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà des charges de référence ou du débit de référence indiqués à l'Article 1.2 et à l'Article 1.4,
- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

Le mode de fonctionnement au-delà des valeurs de référence doit être exceptionnel en cas de précipitations inhabituelles. Il ne doit pas correspondre à des dépassements chroniques, signe d'une sous-capacité de traitement.

Les opérations programmées de maintenance doivent avoir été, conformément à la réglementation, préalablement portées à la connaissance du service de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine. **Les bilans sur 24 h ne doivent pas être réalisés les jours où sont programmés des travaux pouvant perturber les mesures. Si des interventions non-prévues ont lieu le jour d'un bilan, le bilan est reporté et réalisé dès que possible.**

Les « circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement » correspondent à des situations telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, acte de malveillance.

Article 4.2.2 : Règles de conformité du rejet pour les paramètres physico-chimiques

La qualité physico-chimique du rejet sera jugée conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- Respect de la fréquence d'autosurveillance** fixée par l'Article 6.2.2 si le nombre de mesures fixé par paramètre a été réalisé ;
- Pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES** : si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs réductrices fixées par l'Article 4.2.1 ;
- Pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES** : si le nombre annuel de résultats est conforme vis-à-vis du nombre fixé par le tableau ci-dessous. Un résultat est jugé conforme lorsque les valeurs limites en concentration ou en rendement fixées par l'Article 4.2.1 sont respectées.

Paramètres	Fréquences des échantillons (nombre de jours par an)	Nombre maximal d'échantillons non conformes
Demande chimique en oxygène : DCO	12	2
Demande biochimique en oxygène : DBO ₅	12	2
Matières en Suspension : MES	12	2

- Pour les paramètres Azote et Phosphore**, si les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent, en moyenne sur l'année, les valeurs limites en concentration ou les valeurs limites en rendement fixées par l'Article 4.2.1.

Article 4.3 : Prévention et nuisances

Article 4.3.1 : Dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 4.3.2 : Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

Article 4.3.3 : Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le Code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22 h à 7 h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Article 4.4 : Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. Le système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée. Les agents des services habilités, notamment ceux du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de l'Office Français de la Biodiversité, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS

Article 5.1 : Filières d'élimination des boues

La filière principale pour la valorisation des boues est l'épandage sur des terres agricoles, après avoir subi un traitement hygiénisant si la réglementation en vigueur le rend nécessaire.

Les filières alternatives possibles sont le compostage et l'incinération.

Les boues sont valorisées ou éliminées conformément aux dispositions générales relatives aux boues définies par les articles R.211-25 à R.211-30 du Code de l'environnement, aux conditions générales d'épandage définies par les articles R.211-31 à R.211-37 et aux dispositions techniques définies par les articles R.211-38 à R.211-45.

L'exploitant tient à jour un registre d'épandage, conforme aux dispositions de l'article R.211-34 du Code de l'environnement et à l'article 17 de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, mentionnant en particulier les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage et les cultures pratiquées. En application de l'article R.211-35 ce registre doit être présenté aux agents chargés du contrôle et une synthèse des informations doit être adressée par l'exploitant de la station au service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station (version papier ou numérique) :

- 1) Les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- 2) Les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- 3) Les bulletins de résultats des analyses réalisées selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;
- 4) Les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

Article 5.2 : Apport extérieur de boues dans la filière boue

La nouvelle filière boue permettra d'accueillir et de déshydrater ponctuellement des boues externes provenant d'autres stations d'épurations. La gestion de ces boues devra respecter l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié si ces boues sont épandues sur des sols agricoles. La restitution des égouttures liée à la déshydratation de ces boues ne pourra être stockée dans le bassin de sécurité puisque ce n'est pas sa fonction. L'opération de déshydratation ne devra pas entraîner de dégradation des performances de traitement épuratoire.

Le maître d'ouvrage doit informer la DDTM d'Ille-et-Vilaine via un porter à connaissance afin de définir son protocole à minima 2 mois avant qu'il soit envisagé l'apport extérieur de boues dans la filière boue.

Article 5.3 : Élimination des autres sous produits

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. Le conditionnement de ces déchets doit être adapté au mode de collecte en préservant notamment l'hygiène des agents habilités.

Les sous-produits sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du Code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur. Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station (version papier ou numérique).

Les refus de dégrillage sont pris en charge par le service de collecte des ordures ménagères après stockage en benne.

Les sables sont envoyés vers le centre de stockage des déchets.

Les graisses sont stockées et envoyées vers une filière agréée.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 6.1 : Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie sur le réseau dont il a la charge la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Le maître d'ouvrage met en place une surveillance du système de collecte, par tout moyen approprié, pour en maintenir et vérifier l'efficacité. Les trop-pleins des postes de refoulement du réseau de collecte sont équipés d'un système de mesure du temps de déversement. Pour les trop-pleins associés à des postes de relevage collectant une charge organique inférieure à 120 kg de DBO5/jour, le bénéficiaire assure dans un premier temps une surveillance de ces trop-pleins (point SANDRE de type R1). Après une période minimale de 5 ans et n'excédant pas 10 ans, le bénéficiaire analyse la fréquence des déversements au milieu naturel. Si la fréquence sur 5 ans dépasse 2 déversements calendaires par an, le suivi du trop-plein devient un suivi réglementaire (point SANDRE de type A1).

Un relevé des volumes transitant par les postes de refoulement doit être réalisé à une fréquence minimale hebdomadaire. Les postes de refoulement sont équipés d'une télésurveillance consistant à estimer les volumes relevés et d'une alarme.

Le manuel d'autosurveillance, prescrit par l'Article 6.4, précise les coordonnées X et Y en projection Lambert 93 des trop-pleins.

Les temps de déversement journalier au trop-plein sont transmis par fichier au format SANDRE sur l'outil internet VERS'EAU, à la même fréquence que les résultats d'autosurveillance du système de traitement.

Le maître d'ouvrage doit adresser au préfet une **synthèse annuelle d'autosurveillance du système de collecte** regroupant ces informations et mettant en évidence l'évolution de la charge hydraulique collectée au regard des travaux réalisés, telle que prescrite par l'Article 7.4.

Article 6.2 : Autosurveillance du système de traitement

Article 6.2.1 : Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue, à sa charge, un contrôle des effluents bruts en amont des retours en tête et des effluents traités dans le chenal de comptage de sortie.

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et sortie de station et de préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit.

Ces dispositifs de mesure débitométrique sont également à mettre en place sur le trop-plein général et sur les dérivations inter-ouvrages avec rejet direct au milieu récepteur. Les flux déversés doivent être estimés quotidiennement et pris en compte selon le cas dans le calcul de conformité de la station d'épuration.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

Article 6.2.2 : Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Aspect quantitatif		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTRÉES-SORTIES-BOUES
Volume	m ³	365
Pluviométrie	mm	365

Analyses des effluents		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTRÉES-SORTIES-BOUES
pH	-	12
température	° C	12
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	12
Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'O ₂ /l et kg d'O ₂ /j	12
Demande biochimique en oxygène : DBO ₅	mg d'O ₂ /l et kg d'O ₂ /j	12
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	4
Azote Kjeldhal : NTK	mg/l et kg/j	4
Azote ammoniacal : N-NH ₄	mg/l et kg/j	4
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	4
Boues produites		
Quantités de matières sèches produites	kg	12
Siccité des boues	%	12
Si épandage, analyses par an de l'ensemble des paramètres prévus par l'arrêté du 8 janvier 1998	/	2

Par ailleurs, le programme d'autosurveillance du système de traitement comprend des tests hebdomadaires sur le rejet au point SANDRE A4 sur les paramètres suivants : pH, température, NH₄, NO₃ et PO₄.

Les résultats de cette surveillance sont reportés sur un registre d'exploitation et sont transmis au service police de l'eau.

Les résultats des relevés sont transmis au service police de l'eau via le fichier SANDRE et le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement prescrit par l'Article 7.3 et l'Article 7.4.

Article 6.2.3 : Informations complémentaires d'autosurveillance à recueillir

Les informations d'autosurveillance dans le tableau ci-dessous sont à recueillir et transmettre au service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine comme prescrit par l'Article 7.3 :

Nature	Détail
Déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)	Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).
Boues évacuées issues du traitement des eaux usées	Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination(s). (1) La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume. (2) La quantité de matières sèches est exprimée en masse et est déterminée par des mesures de la siccité de la boue brute et des quantités de boues produites. (3) Quantité de boues produites par l'ensemble des files eau de la station, avant tout traitement et hors réactifs. (4) Les informations relatives à la destination première des boues sont transmises au moment de leur évacuation. Les informations relatives à la destination finale des boues sont transmises pour chaque année civile et par destination.
Consommation de réactifs et d'énergie	Quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue
	Consommation d'énergie
Rejets non-domestiques	Toutes données disponibles

Article 6.3 : Suivi du milieu récepteur

Le bénéficiaire met en place un suivi de la qualité des eaux sur le ruisseau « Clos Louet » et la « Chèze » sur trois points de prélèvements :

- à environ 30 m en amont du rejet de la station ;
- à environ 50 m en amont de la confluence « Clos Louet/Chèze » sur la « Chèze » (point accessible par la route communale) ;
- à environ 70 m en aval de la confluence « Clos Louet/Chèze » sur la « Chèze » (point accessible par la route départementale « la Chesnais »).

Points	Coordonnées Lambert 93 des points de suivi milieu	
	X	Y
Amont STEU	333306	6781450
Amont confluence Clos Louet/Chèze	3333003	6781605
Aval confluence Clos Louet/Chèze	333417	6781566

Le bénéficiaire réalise 2 prélèvements ponctuels par an, dont un en période d'étiage, en corrélation avec le suivi de l'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées.

Les paramètres mesurés sont : débit, pH, température, conductivité, oxygène dissous, MES, DBO₅, DCO, NTK, NH₄, NO₂, NO₃ et Pt.

Ce suivi est mis en place dès la notification du présent arrêté.

Les résultats sont transmis par fichier au format SANDRE sur l'outil internet VERS'EAU, à la même fréquence que les résultats d'autosurveillance du système de traitement.

Une analyse tous les cinq ans de l'impact du rejet sur la qualité du cours d'eau est transmise au service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine. Elle est intégrée au bilan annuel de fonctionnement prescrit à l'Article 7.4.

Si l'analyse montre un impact trop important du rejet aux points de mesure, tel qu'un déclassement de plus d'une classe de qualité, le bénéficiaire propose des solutions pour améliorer le traitement ou limiter le rejet sur la période concernée ou encore le transfert vers un milieu avec une capacité de dilution plus élevée.

Article 6.4 : Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et de l'agence de l'eau :

- un **registre comportant** l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet ;
- un **manuel d'autosurveillance** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration. **Ce manuel d'autosurveillance est transmis au service en charge de la police de l'eau pour validation et à l'Agence de l'eau dans les trois mois qui suivent la mise en service de la station d'épuration et est régulièrement mis à jour.**

Le service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

Article 7 : INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

Article 7.1 : Transmissions préalables

Article 7.1.1 : Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

Article 7.1.2 : Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7.2 : Transmissions immédiates

Article 7.2.1 : Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement doit être signalé immédiatement et en temps réel au service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine. Dans les quinze jours suivant l'incident, l'exploitant remet, au service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement irrégulier à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé immédiatement au service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage. Il est en outre communiqué le lieu du déversement et milieu naturel concerné.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7.2.2 : Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés, dès leur connaissance, au service police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 7.3 : Transmissions mensuelles

Le maître d'ouvrage transmet par fichier au format SANDRE sur l'outil internet VERS'EAU, dans le courant du mois N+1, les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N, conformément aux prescriptions de l'article 19 de l'arrêté portant prescriptions générales.

Article 7.4 : Transmissions annuelles

1°) le programme des mesures de surveillance de la qualité des effluents prévu pour l'année suivante, transmis avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service police de l'eau pour accord préalable et à l'agence de l'eau.

2°) le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement
L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et à l'agence de l'eau concerné avant le 1 mars de l'année N+1. Ce bilan annuel doit comporter :

- A) un bilan du fonctionnement de la station d'épuration** qui comprend une synthèse des éléments transmis mensuellement prescrits à l'Article 6.2 et les observations complémentaires de l'exploitant ;
- B) la synthèse annuelle d'autosurveillance** du système de collecte prescrite à l'Article 6.1 ;
- C) une synthèse de la surveillance du milieu naturel** prescrit à l'Article 6.3 ;
- D) un rapport de vérification des équipements d'autosurveillance réglementaire** par un organisme agréé ;
- E) un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance** mise en place fondée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations).

Article 7.5 : Zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement de la commune de SAINT-THURIAL a été approuvé lors de l'approbation du PLUi de la Communauté de Communes du Pays de Brocéliande le 21 juin 2021. Celui-ci devra être révisé dans le cadre d'une modification ou une révision du PLUi affectant la commune de SAINT-THURIAL si cela est nécessaire.

Le cas échéant, le zonage assainissement révisé doit contenir :

- A) les zones d'assainissement collectif et non collectif ;**
- B) les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;**
- C) les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.**

Article 8 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX D'EXTENSION DE LA STATION D'ÉPURATION

Article 8.1 : Installation de chantier

Le plan d'installation de chantier est à soumettre à l'avis du service police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine. Il intègre les périmètres des mises en défens.

Article 8.2 : Gestion des milieux, des pollutions et des déchets

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit.

En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté doit :

- **veiller à maintenir les performances de la station actuelle. Pour cela le bénéficiaire transmettra, avant les travaux touchant les ouvrages existants, les dispositions prises à cet effet avec un rétroplanning, le phasage des travaux envisagé et les mesures mis en œuvre pour maintenir le fonctionnement de la station ;**
- s'assurer qu'aucune zone humide ne sera impactée par les travaux conformément au complément du dossier loi sur l'eau (inventaire de zones humides) ;
- éviter les travaux sur les haies de début mars à fin juillet qui est une période de forte sensibilité pour la faune ;
- prévoir une fauche tardive (septembre) sur une bande de recul de 4 m le long des haies conservées ;
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, matériaux qui pourraient subsister, les déblais en surplus devant être évacués vers un site approprié ;
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries ;
- vidanger dans les règles de l'art des ouvrages non réutilisés avant de les démolir ;
- veiller à faire respecter les mesures décrites dans le dossier loi sur l'eau et son complément.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place par exemple).

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Le maître d'ouvrage mettra en œuvre dès le démarrage des travaux un suivi physico-chimique de la qualité de l'eau en réalisant :

- des tests bihebdomadaires pH, NH₄, NO₃ et PO₄ sur le rejet de la station ;
- un suivi milieu prescrit par l'Article 6.3 ;
- des relevés de débits journaliers et des mesures de vitesse de décantation sur 30 minutes et de température à la sortie à une fréquence bihebdomadaire.

Ces relevés seront reportés dans le cahier d'exploitation et transmis mensuellement au service en charge de la police de l'eau.

À tout moment, les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès au chantier.

Article 8.3 : Mesures de lutte contre les plantes exotiques et envahissantes

Le maître d'ouvrage ou les entreprises devront prendre toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement du Parlement Européen et du Conseil N°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des EEE et les Règlements d'exécution de la Commission N°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017, adoptant une liste des EE préoccupantes pour l'Union, conformément au règlement N°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne devra être importé sur les sites.

En cas de découverte d'une EEE, toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager cette espèce et toutes les mesures devront être prises pour la détruire dans les règles de l'art. Tous les moyens devront être mis en œuvre pour ne pas importer des espèces exotiques envahissantes sur le site lors des travaux.

Article 8.4 : Déplacement de conduite en entrée de station

Le bénéficiaire met en place une conduite gravitaire pour dévier l'arrivée des eaux brutes en amont de la station de traitement des eaux usées afin d'éviter son passage sur la parcelle ZP101. La pose de la conduite devra respecter les prescriptions de travaux en zones humides suivantes :

- l'emprise du chantier sur les zones humides sera réduite à 6 mètres de large ;
- la tranchée effectuée consistera à retirer les différents horizons séparément afin de les remettre en place dans l'ordre sans apport de matériaux extérieur ;
- pour supprimer l'effet de drainage, il sera posé des bouchons argileux étanches compactés d'environ 2 m de long, sur toute la hauteur et largeur de la tranchée, disposés tous les 50 mètres de canalisation ;
- le passage de la conduite sous le ruisseau « Clos Louet » sera réalisé par fonçage afin de préserver sa structure.

Article 8.5 : Suppression des anciens ouvrages

Dans le cadre de la suppression des ouvrages de la parcelle n° ZP 101 (bassin tampon, prétraitements, poste de relevage et canal de comptage), le bénéficiaire effectue des travaux de démolition du génie-civil dans leur totalité (hors-sol et enterré), l'évacuation des gravois et des équipements vers les filières appropriées et le terrassement (remodelage du site), sans apport de matériaux extérieurs, visant à retrouver la côte du terrain initial et le caractère humide de la zone.

Le bénéficiaire transmet un mois avant le début des travaux de terrassement un plan projet avec coupe en travers.

Cette mesure est réalisée dans les 6 mois qui suivent la réception de la nouvelle station.

Le bénéficiaire du présent arrêté réalisera un suivi écologique avec des passages pluriannuels à N+1, N+3 et N+5. Les rapports de suivis et les actions entreprises ou à entreprendre sont transmis au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine et intégrées dans le bilan annuel de fonctionnement visé à l'Article 7.4.

Des mesures correctives pourront toutefois être réalisées postérieurement notamment si les aménagements réalisés ne retrouvent pas une fonctionnalité de zone humide dans un délai de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 9 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION DES IMPACTS ET MODALITÉS DE SUIVI

Article 9.1 : Étude et travaux d'amélioration des fonctionnalités du cours d'eau récepteur

En mesure compensatoire, le bénéficiaire met en œuvre des **travaux de renaturation du cours d'eau** le « Clos Louet » a minima au droit de la station de traitement, pour améliorer ses fonctionnalités, **dans un délai de 4 ans** à compter de **la réception de la nouvelle station**.

Pour cela, il étudie les fonctionnalités actuelles du cours d'eau, afin de déterminer les travaux à mettre en œuvre. Le bénéficiaire pourra se rapprocher de la structure GEMAPIenne (l'EPTB Eaux & Vilaine (unité de gestion ouest)) pour mener cette étude et les travaux associés.

Le bénéficiaire transmet cette étude dans les 3 ans qui suivent la réception de la nouvelle station.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : DURÉE DE L'ACTE

Le bénéficiaire est autorisé à rejeter les eaux usées, dans les conditions du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2047.

La demande de prolongation de la date susmentionnée est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette dernière.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Les travaux liés à l'ensemble du projet, objet du présent arrêté, devront être terminés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 11 : RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES

Article concerné	Nature des prescriptions	Date limite de mise en œuvre
Article 2.3	Diagnostic périodique	31/12/2025 puis tous les 10 ans
Article 2.4	Diagnostic permanent	31/12/24
Article 2.5	Analyse du risque de défaillance	1 mois suivant la réception de la station d'épuration.
Article 3.3	Procès-verbal de réception des réseaux et les résultats des essais de réception	3 mois suivant réception
Article 3.5	Travaux sur les réseaux de collecte pour réduire les intrusions d'eaux parasites	Suivant le programme de travaux et le diagnostic permanent
Article 4.2	Prescriptions sur le rejet	Requises à la date de mise en service de la station d'épuration
Article 6.3	Suivi du milieu récepteur	Dès la signature du présent arrêté
Article 6.4	Manuel d'autosurveillance	3 mois suivant la mise en service de la station
Article 7.5	Zonage d'assainissement	Mis à jour en 2021
Article 8.5	Suppression des anciens ouvrages : travaux	6 mois suivant la réception de la station d'épuration
	Suppression des anciens ouvrages : suivi écologique	N+1, N+3 et N+5
Article 9.1	Étude de renaturation du cours d'eau	3 ans suivant la réception de la station d'épuration
Article 9.1	Travaux de renaturation du cours d'eau	4 ans suivant la réception de la station d'épuration
Article 10	Demande de renouvellement de l'acte	31/07/47

Article 12 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du Code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 de ce Code.

Article 15 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié à la commune de SAINT-THURIAL.

En application de l'article R.214-37 du Code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de SAINT-THURIAL pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Vilaine pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

Article 16 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 17 : EXÉCUTION

Le Maire de la commune de SAINT-THURIAL en tant qu'exécutant,
Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 04 JAN. 2024

Pour le Préfet,

Par délégation, le Directeur département des territoires et
de la mer d'Ille-et-Vilaine,
Par subdélégation,

Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoit ARCHAMBAULT

